

CONSEIL DE DISCIPLINE

ORDRE DES AUDIOPROTHÉSISTES DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 05-2008-00129

DATE : Le 17 mars 2009

LE COMITÉ : Me Jean-Guy Légaré, avocat	Président
Mme Manon Beauchamp audioprothésiste	Membre
Mme Manon Gagné, audioprothésiste	Membre

CHANTAL RIVEST, ès qualité de syndic adjointe de l'Ordre des audioprothésistes du Québec

Partie plaignante

c.

RICHARD LAMOUREUX, audioprothésiste

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SUR SANCTION

ORDONNANCES EN VERTU DE L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS L.R.Q. c. c-26

- **Ordonnance de non diffusion et de non publication du nom des patients mentionnés dans la plainte et de tout renseignement permettant de les identifier;**

[1] Le Conseil de discipline de l'Ordre des audioprothésistes du Québec (ci-après le « Conseil ») s'est réuni, à Montréal, le 9 juillet 2008, pour entendre la preuve de la plainte disciplinaire ainsi libellée :

« Je, **Chantal Rivest**, audioprothésiste, régulièrement inscrite au Tableau de l'Ordre des audioprothésistes du Québec, en ma qualité de syndic adjointe de l'Ordre des audioprothésistes du Québec, déclare que :

Richard Lamoureux, audioprothésiste de Montréal, régulièrement inscrit au Tableau de l'Ordre des audioprothésistes du Québec, a commis les infractions suivantes à la *Loi sur les audioprothésistes* (L.R.Q., c. A-33), au *Code de déontologie des audioprothésistes du Québec* (L.R.Q., c. A-33, r.2), au *Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation des audioprothésistes* (L.R.Q., c. A-33, r.9), et au *Règlement sur les dossiers, les cabinets de consultation et la cessation d'exercice des audioprothésistes* (L.R.Q., c. A-33, r.3.2), à savoir :

1. À Montréal, le ou vers le 27 avril 2004, a posé un acte dérogatoire à la dignité de la profession en procédant à la vente d'une prothèse auditive à C... C... sans avoir obtenu préalablement le certificat attestant la nécessité d'une prothèse auditive, le tout contrairement à l'article 8 de la *Loi sur les audioprothésistes* et à l'article 4.02.01g) du *Code de déontologie des audioprothésistes du Québec* ;
2. À Montréal, entre 15 avril 2004 et le 5 septembre 2006, a omis de consigner au dossier de C... C... tous les éléments et les renseignements requis, notamment :
 - a) le numéro d'assurance-maladie et la date de naissance;
 - b) une description sommaire complète des motifs de la consultation, notamment l'historique de cas est absent;
 - c) une description complète des services professionnels rendus, notamment de l'otoscopie et du rapport post-prothétique;
 - d) les recommandations faites;
 - e) les correspondances et les autres documents relatifs aux services professionnels rendus, notamment le certificat attestant la nécessité d'une prothèse auditive et les documents relatifs aux réparations des mois de novembre 2004 et de novembre 2005, le tout contrairement à l'article 2.02 du *Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation des audioprothésistes* et à l'article 3 du *Règlement sur les dossiers, les cabinets de consultation et la cessation d'exercice des audioprothésistes*;
3. À Montréal, le ou vers le 15 mars 2005, a posé un acte dérogatoire à la dignité de la profession en procédant à la vente d'une prothèse auditive à H... H... sans avoir obtenu préalablement le certificat attestant la nécessité d'une prothèse auditive, le tout contrairement à l'article 8 de la *Loi sur les audioprothésistes* et à l'article 4.02.01g) du *Code de déontologie des audioprothésistes du Québec* ;
4. À Montréal, le ou vers le 15 mars 2005, a omis de fournir à son patient H... H... toutes les explications nécessaires à la compréhension de son relevé d'honoraires en n'incluant pas dans son relevé d'honoraires le numéro de la pile, le tout contrairement à l'article 3.08.03 b) du *Code de déontologie des audioprothésistes du Québec* ;
5. À Montréal, entre 3 mars 2005 et le 30 octobre 2006, a omis de consigner au dossier de H... H... tous les éléments et les renseignements requis, notamment :
 - a) le numéro d'assurance-maladie et la date de naissance;
 - b) une description sommaire complète des motifs de la consultation, notamment l'historique de cas est incomplet;
 - c) une description complète des services professionnels rendus, notamment de l'otoscopie, du rapport post-prothétique et de la réparation du mois d'avril 2005;
 - d) les recommandations faites ;
 - e) les correspondances et les autres documents relatifs aux services professionnels rendus, notamment le certificat attestant la nécessité d'une prothèse auditive et les documents relatifs aux réparations d'avril 2005 et d'octobre 2006;

f) sa signature ou son paraphe, le tout contrairement à l'article 2.02 du *Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation des audioprothésistes* et à l'article 3 et du deuxième alinéa de l'article 3 du *Règlement sur les dossiers, les cabinets de consultation et la cessation d'exercice des audioprothésistes*;

L'intimé s'est ainsi rendu coupable pour ces infractions et est passible de l'une ou plusieurs des sanctions prévues à l'article 156 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26). »

[2] La plainte, en date du 20 mars 2008, est accompagnée d'une affirmation solennelle signée par la plaignante le même jour.

[3] La plaignante est présente lors de l'audition et représentée par son procureur Me Jean Lanctot. L'intimé est également présent et est représenté par son procureur Me Jean Downs.

[4] Au début de l'audience, le procureur de la plaignante a demandé au Conseil de prononcer les ordonnances visant à protéger la vie privée des patients dont il est question dans la plainte. Cette demande étant bien fondée, le Conseil a prononcé l'ordonnance qui est reprise au début et à la fin de la présente décision.

[5] Le procureur de la plaignante a également demandé la permission de modifier la plainte telle que libellée en retirant le sous-paragraphe 5 f). De même, le procureur de la plaignante a demandé de retirer du même paragraphe les mots « et à l'article 3 et du deuxième alinéa de l'article 3 du *Règlement sur les dossiers, les cabinets de consultation et la cessation d'exercice des audioprothésistes*. ».

[6] Compte tenu de la nature de la modification de la plainte formulée par le procureur de la plaignante, le consentement du procureur de l'intimé et de l'article 145 du *Code des professions*, le Conseil a autorisé séance tenante la demande de modification de la plainte.

[7] Par la suite, le procureur de la plaignante a fait part au Conseil de l'intention de l'intimé de plaider coupable sur l'ensemble des chefs contenus à la plainte disciplinaire.

[8] Après avoir été assermenté, l'intimé a été interrogé par le Conseil.

[9] Le Conseil a mis en garde l'intimé concernant les conséquences possibles de plaidoyers de culpabilité.

[10] L'intimé a déclaré qu'il comprenait les conséquences possibles de tels plaidoyers et a déclaré qu'il plaiderait tout de même coupable sur l'ensemble des chefs formulés dans la plainte disciplinaire tel qu'amendée.

[11] L'intimé a affirmé qu'il s'agissait pour lui d'une décision mûrement réfléchie, prise en toute connaissance et après avoir reçu les conseils professionnels de son procureur.

[12] Considérant les plaidoyers de culpabilité de l'intimé, le Conseil a déclaré celui-ci coupable sur l'ensemble des chefs formulés dans la plainte disciplinaire tel qu'amendée.

[13] Les parties ont alors soumis, séance tenante, leurs représentations sur sanction.

Représentations du procureur de la plaignante sur sanction

[14] Le procureur de la plaignante a indiqué que les représentations qu'il soumettait au Conseil étaient des représentations communes.

[15] Il a d'abord indiqué qu'il était bien conscient que le Conseil avait l'entière discrétion afin d'entériner ou non les représentations qui lui ont été faites par les parties.

[16] Le procureur de la plaignante a souligné que les infractions commises par l'intimé étaient au cœur même de l'exercice de la profession. Toutefois, il a mentionné que les infractions n'étaient pas les plus graves qui pouvaient être commises. Il a indiqué que les infractions portaient essentiellement sur la tenue des dossiers par l'intimé.

[17] Le procureur de la plaignante a indiqué que sa cliente avait été mise au courant d'une problématique avec l'intimé suite à la visite de l'inspecteur du Comité d'inspection professionnelle des audioprothésistes qui a inspecté son bureau.

[18] L'inspecteur du Comité d'inspection professionnelle a révélé les lacunes de l'intimé à la plaignante qui a pris la décision de porter plainte.

[19] Le procureur de la plaignante a rappelé que l'intimé avait confirmé, lorsqu'interrogé par le Conseil de son intention de plaider coupable aux différents chefs, qu'il était membre en règle de l'Ordre des audioprothésistes du Québec au moment de la commission des infractions.

[20] Il a également rappelé que l'intimé n'avait pas d'antécédent disciplinaire, mais il a toutefois souligné qu'il avait un niveau d'expérience relativement important.

[21] Le procureur de la plaignante a souligné que le Conseil devrait tenir compte de ces éléments dans l'imposition des sanctions.

[22] Le procureur de la plaignante a également rappelé que l'intimé avait plaidé coupable à la première occasion et qu'il avait pleinement collaboré avec la plaignante dans le cadre de son enquête.

[23] Le procureur de la plaignante a rappelé qu'il avait analysé avec sa cliente les sanctions qui avaient été imposées par d'autres Conseils de discipline dans des circonstances similaires.

[24] En particulier, le procureur de la plaignante a référé le Conseil à l'affaire Bérubé¹. Dans cette affaire, le Conseil de discipline avait imposé à l'intimé une amende de 800,00\$ pour des infractions à l'article 8 de la *Loi sur les audioprothésistes* et à l'article 4.02.01 g) du *Code de déontologie des audioprothésistes*.

[25] Le procureur de l'intimé a rappelé que la sanction qui devait être imposée par le Conseil devait être dissuasive, mais qu'elle devait en même temps viser la réhabilitation du professionnel.

[26] Dans les circonstances, le procureur de la plaignante a proposé au Conseil une amende de 800,00 \$ quant au chef n° 1 et une amende de 600,00 \$ quant au chef n° 3.

[27] Pour lui, les amendes proposées sont plus importantes que l'amende minimale de 600,00 \$ et doivent être considérées de façon globale.

[28] Quant aux chefs n° 2 et n° 5 de plainte concernant plus spécifiquement la tenue de dossiers, le procureur de la plaignante a référé le Conseil à l'affaire Cagnone² dans laquelle le Conseil a imposé une amende de 800,00 \$ pour un chef portant spécifiquement sur la tenue des dossiers.

¹ Audioprothésistes c. Bérubé, C.D. Aud., 05-2007-00127, le 18 avril 2006.

² Audioprothésistes c. Cagnone, C.D. Aud., 05-2003-00123, 29 septembre 2005

[29] Il a ensuite référé à l'affaire Hobeychi³. Dans cette affaire, le Conseil de discipline avait imposé à l'intimé une amende de 600,00 \$ au podiatre Hobeychi pour avoir omis d'apposer sa signature ou ses initiales sur une ordonnance.

[30] De l'avis du procureur de la plaignante, l'imposition de l'amende minimum pour ces deux chefs remplirait parfaitement l'objectif du droit disciplinaire. Compte tenu de ceci, il a proposé au Conseil d'imposer quant au chef n° 2 une amende de 600,00 \$ et quant au chef n° 5 également une amende de 600,00 \$.

[31] Se référant une fois de plus à l'affaire Cagnone⁴, le procureur de la plaignante a recommandé au Conseil d'imposer à l'intimé quant au chef n° 4 une amende minimale de 600,00 \$.

[32] Il a aussi référé le Conseil à l'affaire Bourgeois⁵ impliquant un opticien d'ordonnance qui a été condamné par le Conseil de discipline de son Ordre professionnel à payer des amendes minimales de 600,00 \$ sur plusieurs chefs.

[33] En terminant, le procureur de la plaignante a rappelé que les suggestions communes d'amendes qui pourraient être imposées à l'intimé par le Conseil totalisaient 3 200,00 \$.

[34] Il a souligné que les amendes proposées s'appuyaient sur des précédents. Il a également souligné l'attitude exemplaire de l'intimé qui avait reconnu ses torts et plaidé coupable à la première occasion.

³ Podiatres c. Hobeychi, C.D.Pod., 32-05-00017, 29 mars 2007

⁴ Précitée note 2

⁵ Opticiens d'ordonnances c. Bourgeois, C.D.Opt., 603-392-01, 7 juin 2001

Représentations du procureur de l'intimé sur sanction

[35] Le procureur de l'intimé a indiqué dans l'ensemble qu'il reprenait les propos du procureur de la plaignante.

[36] Cependant, il a tenu à souligner que le chef n° 3 était semblable au chef n° 1 pour lequel les parties recommandaient une suggestion commune de 800,00 \$. Par conséquent, en appliquant le principe de la globalité, il a rappelé que les parties jugeaient qu'un montant de 600,00 \$ était raisonnable dans les circonstances.

[37] Il a également souligné au Conseil que 3 des 5 chefs de la plainte disciplinaire étaient davantage d'ordre clérical c'est-à-dire qu'ils concernaient la tenue des dossiers.

[38] Il a donc expliqué que c'est dans ces circonstances que les parties s'étaient entendues pour recommander dans la plupart des chefs une amende minimale de 600,00 \$ bien que parfois une simple réprimande aurait pu être suffisante.

[39] Il a rappelé au Conseil que les suggestions communes qui avaient été faites par les parties étaient équitables et qu'elles devaient être considérées de façon globale.

[40] Dans les circonstances, il a donc souligné que le Conseil devrait entériner la suggestion de 600,00 \$ quant au chef n° 3.

[41] Le procureur de l'intimé a rappelé que son client a démontré beaucoup d'ouverture et qu'il désirait disposer le plus rapidement possible du dossier.

[42] Le procureur de l'intimé a rappelé que son client n'avait aucun antécédent et que la plainte qui avait été déposée découlait non pas de plainte faite par des clients, mais bien d'une inspection professionnelle faite par son Ordre.

[43] En terminant, le procureur de l'intimé a rappelé les suggestions communes faites par les parties totalisant 3 200,00 \$. Le procureur de l'intimé a demandé que son client puisse bénéficier d'un délai de trois (3) mois afin de payer l'ensemble des amendes et les déboursés.

Le droit

[44] Le Conseil croit utile de reproduire les articles sur lesquels l'intimé a reconnu sa culpabilité.

Code de déontologie des audioprothésistes

3.08.03 «*L'audioprothésiste doit fournir à son patient toutes les explications nécessaires à la compréhension de son relevé d'honoraires et des modalités de paiement. L'audioprothésiste doit notamment inclure, dans son relevé d'honoraires, les éléments suivants : (...)*

b) la marque, le modèle, le genre, le numéro de série de la prothèse auditive, le numéro de la corde, du récepteur, de la pile et le genre d'embout auriculaire;»

4.02.01 «*En outre, des actes dérogatoires mentionnés aux articles 57 et 58 du Code des professions, est dérogatoire à la dignité de la profession, le fait pour une audioprothésiste de : (...)*

g) participer ou contribuer à la Commission d'une infraction au Code des professions ou à la Loi sur les audioprothésistes, ou profiter sciemment de la commission de telle infraction, notamment en ce qui concerne l'exercice illégal de la profession ou l'usurpation de titre;

Loi sur les audioprothésistes

8. Un audioprothésiste ne peut poser les actes décrits à l'article 7 que sur certificat d'un médecin, d'un orthophoniste ou d'un audiologiste attestant la nécessité d'une prothèse auditive.

Règlement sur la tenue des dossiers des cabinets de consultation des audioprothésistes

2.02. Un audioprothésiste doit consigner dans chaque dossier les éléments et renseignements suivants:

- a) la date d'ouverture du dossier;
- b) les nom et prénom du patient à sa naissance, son adresse, son numéro de téléphone, son numéro d'assurance-maladie, sa date de naissance, son sexe et, s'il s'agit d'une personne mariée, le nom de son conjoint;
- c) une description sommaire des motifs de la consultation;
- d) une description des services professionnels rendus et leur date;
- e) une description de la prothèse auditive vendue au patient;
- f) l'audiogramme du patient;
- g) les recommandations faites au patient;
- h) les annotations, la correspondance et les autres documents relatifs aux services professionnels rendus, notamment le certificat d'un médecin, d'un orthophoniste ou d'un audiologiste attestant la nécessité d'une prothèse auditive; et
- i) la signature de l'audioprothésiste qui a rendu les services professionnels.

Règlement sur les dossiers, les cabinets de consultation et la cessation d'exercice des audioprothésistes

3. Un audioprothésiste doit consigner dans chaque dossier les éléments et renseignements suivants :

- 1° la date d'ouverture du dossier ;
- 2° le nom du patient, son adresse, son numéro de téléphone, son numéro d'assurance-maladie, sa date de naissance et son sexe ;
- 3° une description sommaire des motifs de la consultation ;
- 4° une description des services professionnels rendus et de leur date, notamment l'otoscopie ;
- 5° une description de la prothèse auditive vendue au patient ;
- 6° l'audiogramme du patient et un test d'audition corrigée ;
- 7° les recommandations faites au patient ;
- 8° les annotations, la correspondance et les autres documents relatifs aux services professionnels rendus, notamment le certificat d'un médecin, d'un orthophoniste ou d'un audiologiste attestant la nécessité d'une prothèse auditive.

Un audioprothésiste doit signer ou parapher et dater tout renseignement qu'il consigne au dossier.

[45] Le Conseil de discipline de l'Ordre des audioprothésistes du Québec tire sa raison d'être de l'article 23 du *Code des professions*. L'Honorable Juge Gonthier a bien fait état de cette situation en ces termes :

« Depuis déjà plusieurs années, le législateur québécois assujettit l'exercice de certaines professions à des restrictions et à différents mécanismes de contrôle. Adopté pour la première fois en 1973, le Code des professions, L.R.Q., ch. C-36 (C.P.), régit maintenant les 44 ordres professionnels constitués en vertu de la loi. Il crée un organisme, l'Office des professions du Québec, qui a pour fonction de veiller à ce que chacun d'eux accomplisse le mandat qui leur est expressément confié par le Code et qui constitue leur principale raison d'être, assurer la protection du public (art. 12 et 23 C.P.). Dans la poursuite de cet objectif fondamental, le législateur a accordé aux membres de certaines professions le droit exclusif de poser certains actes. En effet, en vertu de l'art. 26 C.P., le droit exclusif d'exercer une profession n'est conféré que dans les cas où la nature des actes posés par ces personnes et la latitude dont elles disposent en raison de la nature de leur milieu de travail habituel sont telles qu'en vue de la protection du public, ces actes ne peuvent être posés par des personnes ne possédant pas la formation et la qualification requises pour être membres de cet ordre».⁶

[46] Dans l'affaire Malouin⁷, le Tribunal des professions a établi certains paramètres qui doivent être respectés lors de recommandations communes :

«10. La Cour d'appel s'est prononcée très récemment sur l'attitude à adopter lorsque des procureurs, après de sérieuses et intenses négociations, présentent de façon conjointe au tribunal leurs recommandations quant aux sanctions à imposer.

11. Après avoir écrit:

39. I think it is important to emphasize that the joint submission in this case was the object of lengthy and detailed negotiations over a considerable period of time by experienced and conscientious counsel of both sides, (...) and clearly contingent on a plea of guilty by the appellant.

La Cour d'appel, sous la plume de l'honorable juge Fish, fait un tour d'horizon de la jurisprudence canadienne sur le sujet et conclut :

«44. Appellate courts, increasingly in recent years, have stated time and again that trial judges should not reject jointly proposed sentences unless they are «unreasonable», «contrary to the public interest», «unfit», or «would bring the administration of justice into disrepute».

(...)

52. In my view, a reasonable joint submission cannot be said to «bring the administration of justice into disrepute». An unreasonable joint submission, on the other hand, is surely «contrary to the public interest».

⁶ Barreau c. Fortin et Chrétien, 2001, 2 R.C.S. 500, paragraphe 11

⁷ Maloin c. Notaires (Ordre professionnel des), Tribunal des professions, 760-07-000001-010, 2002 QCTP 015

53. Moreover, I agree with the Martin Report cited earlier, that the reasonableness of a sentence must necessarily be evaluated in the light of the evidence, submissions and reports placed on the record before the sentencing judge (...).»⁸

12. En l'instance, le Tribunal n'a aucune raison de croire que la recommandation commune des parties soit déraisonnable, qu'elle porte atteinte à l'intérêt public ou qu'elle jette un discrédit sur l'administration de la justice.»

[47] Le Conseil partage l'opinion émise par le juge Chamberland de la Cour d'appel qui s'exprimait ainsi en regard des critères devant guider le Conseil lors de l'imposition d'une sanction.

« La sanction imposée par le Comité de discipline doit coller aux faits du dossier. Chaque cas est un cas d'espèce.

La sanction disciplinaire doit permettre d'atteindre les objectifs suivants : au premier chef la protection du public, puis la dissuasion du professionnel de récidiver, l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables et enfin, le droit par le professionnel visé d'exercer sa profession (Latulippe c. Léveillé, Ordre professionnel des médecins) [1998] D.D.O.P., 311 ; Dr J.C. Paquette c. Comité de discipline de la Corporation professionnelle des médecins du Québec et al, [1995] R.D.J. 301 (C.A.) ; et R. c. Burns, [1944] 1 R.C.S. 656).

Le Comité de discipline impose la sanction après avoir pris en compte tous les facteurs, objectifs et subjectifs, propres au dossier. Parmi les facteurs objectifs, il faut voir si le public est affecté par les gestes posés par le professionnel, si l'infraction retenue contre le professionnel a un lien avec l'exercice de la profession, si le geste posé constitue un acte isolé ou un geste répétitif, ... Parmi les facteurs subjectifs, il faut tenir compte de l'expérience, du passé disciplinaire et de l'âge du professionnel, de même que sa volonté de corriger son comportement. La délicate tâche du Comité de discipline consiste donc à décider d'une sanction qui tienne compte à la fois des principes applicables en matière de droit disciplinaire et de toutes les circonstances, aggravantes et atténuantes, de l'affaire.»⁹

[48] Le Conseil souligne qu'il n'est pas lié par les recommandations des parties, s'il en vient à la conclusion que celles-ci sont déraisonnables et contraires à l'intérêt public. D'ailleurs, le Tribunal des professions s'exprimait ainsi dans l'affaire Normand :

« Quant à l'argument de l'appelant concernant le fait que le comité a erronément et sans justification légale omis de retenir les recommandations des parties, rappelons

⁸ Douglas c. La Reine, C.A.M. 500-10-002149-019, 18 janvier 2002

⁹ Pigeon c. Daigneault, (2003) R.J.Q. 1090 (C.A.)

comme l'allègue l'intimé que le comité n'est aucunement lié par de telles recommandations. Si le comité y donnait suite en dépit de la gravité des infractions, lesquelles justifieraient par ailleurs des sanctions plus sévères que celles suggérées, le Tribunal devrait alors conclure que dans de telles circonstances, le comité n'a pas exercé judiciairement son pouvoir discrétionnaire.»¹⁰

Discussion

[49] L'intimé a plaidé coupable d'avoir à deux (2) reprises vendu des prothèses auditives à des patients sans avoir préalablement obtenu les certificats attestant la nécessité de telles prothèses.

[50] La contravention aux dispositions de la *Loi sur les audioprothésistes* constitue une infraction au *Code de déontologie des audioprothésistes* qui prévoit que semblable contravention constitue un acte dérogatoire à la dignité de la profession.

[51] Les autres gestes pour lesquels il a plaidé coupable touchent principalement la tenue de ses dossiers par l'intimé.

[52] En matière de gravité objective, les gestes reprochés à l'intimé sont sérieux. En effet, ils se situent au cœur même de l'exercice de la profession d'audioprothésiste.

[53] Cependant, à la décharge de l'intimé, ce dernier a enregistré à la première occasion un plaidoyer de culpabilité sous l'ensemble des chefs de plaintes portées contre lui.

[54] Il a également bien collaboré à l'enquête de la plaignante, la syndic adjointe et ne fait l'objet d'aucun antécédent disciplinaire.

¹⁰ Normand c. Ordre professionnel des médecins, 1996 D.D.O.P. 234

[55] Le Conseil doit prendre en considération les représentations et les suggestions communes sur la sanction lorsque celles-ci sont justes et raisonnables.

[56] Le Conseil rappelle que son rôle n'est pas de punir le professionnel, mais de s'assurer que les sanctions ont un effet dissuasif dans un objectif de protection du public.

[57] Compte tenu de ce qui précède, les suggestions de sanction relevant de la nature d'amendes emportent la décision du Conseil. Le Conseil est d'avis que ces sanctions sont justes et raisonnables dans les circonstances.

[58] L'ensemble des amendes imposées à l'intimée totalise la somme de 3 200,00\$.

[59] Le Conseil, après avoir pris en considération les remarques pertinentes du procureur de la plaignante et du procureur de l'intimé, est d'opinion que les recommandations qui lui sont soumises sont justes et équitables dans les circonstances.

[60] Elles ont le mérite d'avoir un effet dissuasif auprès de l'intimé, tout en rencontrant les objectifs d'exemplarité pour la profession et pour la protection du public.

[61] Le Conseil a aussi analysé la jurisprudence concernant les sanctions rendues antérieurement dans des dossiers ayant des éléments analogues. Or, ces suggestions communes sont justes et appropriées dans les circonstances, tout en étant conformes aux autorités citées par les procureurs des parties.

[62] Le Conseil rappelle que la Cour suprême dans l'arrêt Kineapple¹¹ a formulé les lignes directrices quant à la façon de procéder dans le cas de condamnations multiples sous-entendant qu'une décision doit être rendue sur chacun des chefs d'infraction contenus dans la plainte avant d'appliquer la règle empêchant les condamnations multiples pour un même comportement fautif.

[63] Dans les circonstances, le Conseil n'a eu d'autre choix que de se prononcer sur chacun des chefs d'infraction contenus dans la plainte telle qu'amendée lors de l'audition en appliquant les ajustements nécessaires qui tiennent compte des suggestions communes des parties.

[64] **POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DE DISCIPLINE DE L'ORDRE DES AUDIOPROTHÉSISTES :**

[65] **DÉCLARE** que l'intimé a commis les infractions qui lui sont reprochées sous les chefs n° 1 et n° 2 du paragraphe 1 de la plainte, mais vu la règle prohibant les condamnations multiples, **ORDONNE** une suspension conditionnelle des procédures en regard du chef n° 2 en regard de l'article 4.02.01 g) du *Code de déontologie des audioprothésistes*.

[66] **DÉCLARE** l'intimé coupable des infractions qui lui sont reprochées au chef n° 1 du paragraphe 1 de la plainte fondé sur l'article 8 de la *Loi sur les audioprothésistes*.

[67] **DÉCLARE** l'intimé coupable des infractions qui lui sont reprochées au chef n° 3 du paragraphe 2 de la plainte fondé sur l'article 2.02 du *Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation des audioprothésistes* et sur l'article 3 du

¹¹ Kineapple c. R. [1975] 1 R.C.S. 729, AZ-75111060

Règlement sur les dossiers, les cabinets de consultation et la cessation d'exercice des audioprothésistes.

[68] **DÉCLARE** que l'intimé a commis les infractions qui lui sont reprochées sous les chefs n° 4 et n° 5 du paragraphe 3 de la plainte, mais vu la règle prohibant les condamnations multiples, **ORDONNE** une suspension conditionnelle des procédures en regard du chef n° 5 fondé sur l'article 4.02.01 g) du *Code de déontologie des audioprothésistes*.

[69] **DÉCLARE** l'intimé coupable des infractions qui lui sont reprochées au chef n° 4 du paragraphe 3 de la plainte fondé sur l'article 8 de la *Loi sur les audioprothésistes*.

[70] **DÉCLARE** l'intimé coupable des infractions qui lui sont reprochées au chef n° 6 du paragraphe 4 de la plainte fondé sur l'article 3.08.03 b) du *Code de déontologie des audioprothésistes*.

[71] **DÉCLARE** l'intimé coupable des infractions qui lui sont reprochées au chef n° 7 du paragraphe 5 de la plainte, telle qu'amendée lors de l'audition, fondé sur l'article 2.02 du *Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation des audioprothésistes*.

[72] **IMPOSE** à l'intimé sur le chef n° 1 une amende de 800,00 \$;

[73] **IMPOSE** à l'intimé sur le chef n° 3 une amende de 600,00 \$;

[74] **IMPOSE** à l'intimé sur le chef n° 4 une amende de 600,00 \$;

[75] **IMPOSE** à l'intimé sur le chef n° 6 une amende de 600,00 \$;

[76] **IMPOSE** à l'intimé sur le chef n° 7 une amende de 600,00 \$.

[77] **CONDAMNE** l'intimé au paiement des déboursés.

[78] **ACCORDE** à l'intimé un délai de trois (3) mois, à compter de la date de la signification de la présente pour le paiement des amendes ainsi que des déboursés, le tout conformément à l'article 151 du *Code des professions*.

[79] **ORDONNE** la non-diffusion et la non-publication du nom des patients dont il est question dans la plainte ainsi que tout renseignement permettant de les identifier.

Me Jean-Guy Légaré, président

Mme Manon Beauchamp
Membre

Mme Manon Gagné
Membre

Me Jean Lanctot
Procureur de la partie plaignante

Me Jean Downs
Procureur de la partie intimée